

Arrêt

n° 110 616 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 10 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. GARDIN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante prend un moyen de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, cette disposition ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2013, la requérante s'en réfère à ses écrits de procédure, en sorte qu'il convient de constater qu'elle se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.